



CONDITIONS PARTICULIÈRES

Entre :

Et,

GAZELENERGIE SOLUTIONS, société par actions simplifiée au capital de 9 701 100 euros, ayant son siège au 2 rue Berthelot, 92400 Courbevoie, France, immatriculée au RCS de Nanterre, n° SIREN 501 706 170, représentée par Monsieur Joseph HONORE, Responsable des Ventes SME et Madame Véronique VINCENT, Responsable d'Animation Vente Indirecte, dûment habilités aux fins des présentes,

Ci-après désignée par le « **Fournisseur** », d'une part,

SOCIETE AIGUILLONNAISE DE PROMOTION AGRICOLE, Société Anonyme à conseil d'administration au capital de 230 000 euros, dont le siège social est situé à 17 CHE DE L'ENDER 82300 MONTEILS, Immatriculée au RCS de Agen sous le numéro SIREN 390 645 372, représentée par M. Laurent ROUQUETTE, Administrateur, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée par **SAPA**, ou le « **Client** », d'autre part.

Ci-après désignés ensemble ou séparément par les « **Parties** » ou la « **Partie** »

ARTICLE 1. OBJET DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les présentes Conditions Particulières ont vocation à préciser les conditions et modalités spécifiques de la fourniture d'Energie électrique, l'accès au Réseau Public de Distribution (ci-après « RPD ») et son utilisation.

Elles constituent, avec leurs éventuels avenants, les Conditions Générales de Vente et les Dispositions Générales relatives à l'Accès et à l'utilisation du RPD (consultable grâce aux liens indiqués à l'article 2 des Conditions Générales de Vente), le Contrat Unique de fourniture d'Energie électrique, l'accès au RPD et son utilisation par le Fournisseur au Client. Celles-ci contiennent l'intégralité de l'accord des Parties. Elles annulent et remplacent tout échange antérieur portant sur le même objet.

Le Client reconnaît avoir pris connaissance des Conditions Générales de Vente, jointes aux présentes en Annexe 2 et en apposant son paraphe les accepte expressément. En cas de contradiction ou d'opposition, les présentes Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales de Vente.

ARTICLE 2. IDENTIFICATION DES SITES ET FACTURATION

2.1 Identification des Sites

Les Sites concernés par les présentes sont ceux référencés en Annexe 1.

2.2 Facturation

Le paiement des factures sera effectué par prélèvement automatique à 15 jours date de fin de mois de fourniture.

Paraphe

LR



ARTICLE 3. CONDITIONS DE FOURNITURE

3.1 Période de fourniture

La période de fourniture de l'Energie électrique est définie du 01/11/2021 au 31/12/2024.

3.2 Prix de l'Energie électrique

Sous-période de fourniture	Du 01/11/2021 au 31/12/2021	Du 01/01/2022 au 31/12/2022	Du 01/01/2023 au 31/12/2023	Du 01/01/2024 au 31/12/2024
PTE	114,42	114,42	114,42	114,42
HPH	103,29	103,29	103,29	103,29
HCH	67,21	67,21	67,21	67,21
HPE		53	53	53
HCE		34,52	34,52	34,52

Le découpage des heures TURPE (HPH, HCH, HPE, HCE, PTE) est défini par le gestionnaire de réseau des Sites.

Le prix de la fourniture est ferme et valable pour toute la durée du Contrat sous réserve des événements ou évolutions éventuelles affectant le dispositif ARENH (tels que l'atteinte du plafond de l'ARENH, la suspension totale ou partielle du dispositif, la modification du prix, etc....) qui pourraient avoir un impact sur le prix tel que défini au Contrat.

En effet, le prix indiqué ci-dessus par le Fournisseur prévoit un approvisionnement à hauteur des droits ARENH théoriques avant un éventuel plafonnement que génère la fourniture du Client.

Le cas échéant, le Fournisseur répercutera tout événement et/ou modification réglementaire ou législative affectant le dispositif ARENH sur le prix de la fourniture et ce, dans la stricte limite des effets induits par ces derniers.

Les prix excluent, si le secteur d'activité du Client l'impose, la charge générée par le dispositif des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) qui s'établit à 4,39 €/MWh et qui sera facturée par le Fournisseur mensuellement pour chaque MWh consommé au cours de la période de fourniture.

Ces prix s'entendent hors impôts, taxes et contributions à des fonds divers existants ou nouveaux qui pourraient venir s'ajouter en application d'une disposition légale ou réglementaire.

3.3 Consommation de référence – Engagement de consommation

Le prix de l'Energie électrique est calculé sur la base de la consommation de référence, correspondant aux quantités prévisionnelles de consommation du Client sur l'ensemble de la période contractuelle.

La consommation de référence du Client sur l'ensemble de la période contractuelle est de 5721 MWh.

La fourniture n'est conditionnée à aucun engagement de consommation.

3.4 Renégociation du Contrat

Il est entendu qu'à compter du 02/06/2023, les Parties pourront se réunir à la demande du Client afin d'envisager la prolongation du Contrat et la révision de son prix. Les modifications relatives au changement de la période de fourniture et à la révision éventuelle du prix feront l'objet d'un avenant au Contrat.





3.5 Prix de l'acheminement de l'Energie électrique

Dans le cadre du Contrat unique, le Fournisseur facture au Client la fourniture d'énergie et l'utilisation du RPD. Le montant du tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité par le Client figure sur sa facture.

Les évolutions du tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité définies par la Commission de Régulation de l'Energie s'appliquent de plein droit au Contrat, dès leur entrée en vigueur, sans qu'il soit besoin de conclure un avenant.

Le Fournisseur facturera, sans surcoût ou marge supplémentaire, au Client les frais d'acheminement (TURPE), conformément aux indications qui lui seront transmises par le Distributeur, au plus tôt un (1) mois avant le début effectif de la fourniture.

Les caractéristiques de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution du Client, servant de base à la facturation, sont par défaut celles utilisées par le Gestionnaire de Réseau au jour de la signature du présent Contrat.

3.6 Taxes

Conformément à l'article 8 des Conditions Générales de Vente, le Client est redevable des taxes en vigueur durant l'exécution du Contrat. À titre indicatif et sous réserve des taux applicables au jour de la signature du Contrat :

- Taxes liées à l'acheminement :

- la CTA

- Taxes liées à la fourniture :

- le coût proportionnel au soutirage physique RTE
- la CSPE
- éventuellement la TLE (qui dépend de la puissance souscrite et de la commune et du département du Site fourni)

- La TVA

3.7 Marché de capacité

Le mécanisme de capacité défini aux articles L.335-1 à L.335-8 et R.335-1 à R.335-53 du Code de l'Energie impose aux fournisseurs d'électricité de justifier de leur capacité à satisfaire la consommation de pointe de leurs clients. Pour cela, ils doivent acquérir des garanties de capacité auprès d'exploitants de capacité (de production ou d'effacement).

Le coût associé à cette obligation de capacité (ci-après « Coût de Capacité ») sera répercuté de plein droit par le Fournisseur au Client et facturé mensuellement en sus du prix de l'Energie électrique.

Ce Coût de Capacité est calculé comme suit :

Coût de Capacité année N (€) = Energie Consommée x Enchère EPEX x CO

Avec :

- Energie Consommée : l'Energie électrique consommée par le Client durant la période de facturation, exprimée en MWh ;
- Enchère EPEX : le Prix de de la dernière enchère de l'année N-1 organisée par EPEX au titre d'une année calendaire de fourniture N exprimé en €/kW. A titre indicatif, pour l'année calendaire 2021, ce prix est fixé à 39,0954 €/kW et pour l'année calendaire 2022, lors de l'enchère du 10/03/2021 ce prix a été évalué à 28,3004 €/kW ;
- CO : le coefficient déterminé par le Fournisseur en fonction du profil de consommation du Client, exprimé en kW/MWh et égal à :

Année calendaire	CO (kW/MWh)
2021	0,13
2022	0,15
2023	0,15



2024	0,16
------	------

Le Coefficient de Capacité présenté dans le Contrat est ferme pour la durée du Contrat même en cas de notification par la CRE du dépassement du plafond des quantités d'ARENH attribuées à l'ensemble des fournisseurs (tel que détaillé à l'article « prix de l'Energie électrique »).

En tout état de cause, toute modification des Règles du mécanisme de capacité et toute évolution législative ou réglementaire impactant l'obligation de capacité sera automatiquement répercutée de plein droit au Contrat.

ARTICLE 4. GARANTIE

Sans préjudice de l'application de l'article 10.2 des Conditions Générales de Vente, aucune garantie n'est demandée au Client au jour de la signature du présent Contrat.

ARTICLE 5. ENTREE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT

Le Contrat entre en vigueur à sa date de signature par les Parties.

Le démarrage de la fourniture de l'Energie électrique est fixé au 01/11/2021 et son terme est fixé au 31/12/2024.

Si les conditions d'exécution préalables du Contrat prévues à l'article 3 des Conditions Générales de Vente ne sont pas remplies, le Fournisseur se réserve la possibilité de ne pas donner d'effet au Contrat.

ARTICLE 6. SIGNATURE DU CONTRAT

Cette proposition de Contrat est valable jusqu'au 05/10/2021 inclus à 15h00.

En cas d'acceptation de l'offre par le Client durant la période de validité ci-dessus, l'acceptation vaut accord irrévocable sur le prix et les modalités de la fourniture d'énergie électrique telles que précisées dans les présentes et les Conditions Générales de Vente. Si le Client accepte la présente offre, il en conservera un exemplaire original, il retournera le Contrat daté, paraphé et signé par mail (ou fax) et un exemplaire original daté, signé et paraphé par courrier à l'adresse du siège du Fournisseur.

À Courbevoie, le/...../.....

Pour GAZELENERGIE SOLUTIONS,

Monsieur Joseph HONORE

Madame Véronique VINCENT

GAZEL Energie Solutions
0, rue du Débarcadère - CS90038
92707 Colombes Cedex
Tél : +33 1 44 63 30 98
RCS 501 708 170

Paraphe